



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 15143/6

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDE à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique ;

VU le courrier du 22 février 2007 de SNECMA PROPULSION SOLIDE attestant la suppression des transformateurs au pyralène ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a été modifiée et qu'il convient donc d'actualiser le tableau de classement des activités de SNECMA PROPULSION SOLIDE ;

CONSIDÉRANT que la rubrique relative aux transformateurs au pyralène n'a plus lieu de figurer dans le tableau de classement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de classement des activités autorisées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté Égalité Fraternité

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A ND N DC NNC *
1110 - 2	Fabrication de produits très toxiques Q < 20 tonnes	Fours bat. 25 et 70 : Q = 0,01 tonne	A
1111 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides très toxiques	Bâtiments 32 et 67 HF, Q = 10 kg	NC
1111 - 3b	Stockage et emploi de substances gazeuses très toxiques	Bâtiments 25 et 70 Quantité présente = 4,42 tonnes	A
1131 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides toxiques	Bâtiments 32 et 67 résine, Q = 3 tonnes	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66, 167, 29A, 37 : Q = 0,17 tonne	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B - toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66 et 37 : Q = 1 kg	NC
1200 - 2	Stockage de combustibles	Bâtiment 25 Q = 2,5 tonnes	D
1212-4b	Stockage et emploi de peroxydes	Bâtiments 19 et 25 Produits Gr2 : Q = 1200 kg	D
1310 - 2b	Conditionnement, chargement et mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices (Q < 10 tonnes) Essai d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 0,96 tonnes	A
1311 - 2	Stockage de pièces d'artifice et d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 2,783 tonnes	A
1313 b	Destruction de matières explosives Q < 10 tonnes matière active	Zone pyrotechnique : (0,015 t + 0,001 t + 0,004 t autre = 0,020 tonne)	A
1412 - 2b	Stockage vrac de propane	Bâtiment 64 : Q = 25 tonnes	DC
1414 - 1	Distribution de gaz inflammable liquéfié, remplissage des fours et réserve de propane	Bât. 70 (fours) et 64 (stockage) Bât. 25 (fours)	A
1416 - 3	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage bouteilles 70 B : Q = 0,67 tonne	D
1418 - 3	Stockage et emploi d'Acétylène	Site : Q = 160 kg	D
1432 - 2b	Dépôt de liquide inflammable	Bâtiments 32, 66 et 500 : Q = 30 m ³	DC
1433 - A.b	Emploi de liquides inflammables	Bât. 2, 19, 20, 24/33, 29, 32, 500 et 70 Quantité présente = 5 tonnes	D
1434 - 1b	Distribution de liquide inflammable (MTS)	Stockage 70 F : distribution vers dépôt et fours	DC
1510.2	Entrepôt de stockage	Bâtiments 66 et 67 : V < 50 000 m ³ et Q > 500 tonnes	DC
1520	Dépôt de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1521	Utilisation de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1611	Stockage d'acides	Bâtiments 66, 25, 37, 70 : Q < 5 tonnes	NC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A N D N DC NNC *
167 a	Station de regroupement et de transit de déchets industriels provenant ou non d'installations classées	Zone 86	A
1715-1	Sources radioactives	Bâtiment 19 : 3 sources scellées de Strontium 90 d'activité 0,296 ; 0,296 ; et 555 MBq	A
1810	Substances réagissant violemment avec l'eau	Bâtiments 70 et 71 : SiCl ₄ - Q = 5 tonnes	D
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (restaurant). Q < 2t/jour	Bât. 400 : 0,5 t/jour	D
2321	Atelier de fabrication de tissus	Bâtiment 71 : P = 101 kW	D
2523	Fabrication de céramiques et réfractaires	Bâtiments 25, 37 et 70 : Q ≤ 20 t/jour	NC
2560 - 1	Ateliers de travail mécanique des métaux	Bât. 2, 4, 19, 20, 25, 32 500 : P = 2 050 kW	A
2562 - 1	Traitement par l'intermédiaire de sels fondus	Bâtiments 2 et 4, volume du bain = 1600 litres	A
2564 - 1	Nettoyage, dégraissage par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bâtiments 2, 24, 25, 28, 56, 500 V = 12 700 L	A
2565 - 2b	Traitement des métaux et matières plastiques	Bât. 2, 4, 26, 37, 56, 500 : Q < 1500 L	DC
2567	Etamage des métaux par bain fondu	Bât. 2 : dépôt en couches minces	A
2575	Emploi de matières abrasives	Bât. 2, 24, 29A, 26, 32, 37, 500 : P = 90 kW	D
2660	Fabrication de caoutchoucs et élastomères	Bâtiment 19 : Q = 530 kg/jour	A
2661.1b	Transformation de matières plastiques	Autres procédés : Q = 4,1 t/jour	D
2661-2b	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique	Bât. 19, 24, 500 : Q = 2,2 t/jour	D
2662	Stockage de polymères (caoutchoucs, matières plastiques .)	Bâtiments 19 et 24 Q < 100 m ³	NC
2910 -A	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 11,27 MW	DC
2910 - B	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 12,25 MW	A
2915 - 2	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du produit	Bât. 25, 32, 503 : V = 3900 litres	D
2920 -1a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bâtiments 2 et 500 : P = 530 kW	A
2920 -2a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bât. 2, 19, 24, 29, 32, 35, 45-54, 65, 70, 71, 400, 500, 502, Climatiseurs et compresseurs d'air site : P = 1706 kW	A
2921 - 1a	Tour aéro-réfrigérante	Bâtiments 19, 25, 70, 500 : P = 19 262 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. 66/67 et site : P < 50 kW	NC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A N D N DC NNC *
2940 - 1b	Cabines de peinture, procédé « au trempé »	Bâtiment 32 : V = 101 L	DC
2940 -2a	Cabines de peinture, procédés autres que le trempé	Bât. 2, 19, 24/33, 26, 27, 29, 32, 37, 56, 300, 500 : Q = 700 kg/jour	A
2950	Développement de photographies	Bâtiments 20 et 500 : S = 1800 m ²	NC

- A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

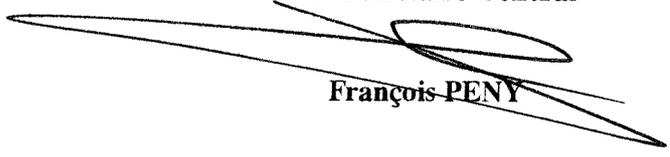
Le Maire du Haillan est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune du Haillan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNECMA PROPULSION SOLIDE.

A Bordeaux le 11 MAI 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François PENY

